

CDN N° 087-2024 et 088-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI / annulation partielle Interdiction temporaire d'exercer
Date	31/12/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	15 jours
Numéro de dossier	087-2024 et 088-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Jonction des affaires	Sursis à statuer
Révocation du sursis	

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute avait déjà fait l’objet d’une sanction disciplinaire à la suite d’une plainte d’une patiente lui reprochant notamment la facturation de séances non réalisées, un manquement à la confidentialité des soins et une immixtion dans sa vie privée. Cette première procédure avait abouti à une interdiction temporaire d’exercer d’un an dont six mois assortis du sursis, sanction confirmée en appel.

Postérieurement à cette décision, la même patiente a signalé au conseil départemental de l’ordre la présence du praticien à son domicile. Estimant que ce comportement constituait une faute déontologique au regard du contexte conflictuel existant entre les parties et de la sanction disciplinaire récemment prononcée, le conseil départemental a saisi la juridiction disciplinaire. Par une décision de novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au praticien une interdiction temporaire d’exercer de quinze jours et a en outre décidé de rendre exécutoire la partie assortie du sursis de la précédente sanction. Le praticien et le conseil départemental ont chacun interjeté appel.

Saisi de conclusions tendant à surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de procédures pénales engagées par le praticien contre la patiente, le juge disciplinaire rappelle qu'il n'est pas en principe tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale pour statuer. En l'espèce, la juridiction relève qu'une décision pénale définitive avait déjà confirmé la relaxe de la patiente quant aux accusations de falsification de preuves et de dénonciation calomnieuse. Dès lors, les investigations pénales invoquées par l'intéressé n'étaient pas de nature à influencer l'appréciation des faits et les conclusions de sursis à statuer sont rejetées.

Le praticien soutenait également que la décision de première instance aurait été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité, dès lors que la formation de jugement était identique à celle ayant statué dans la précédente affaire le concernant. La juridiction d'appel écarte cet argument, considérant que cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une atteinte au principe d'impartialité garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le fond, le praticien contestait s'être présenté au domicile de son ancienne patiente, mettant en cause la fiabilité des preuves produites, notamment des captures d'écran issues d'un dispositif de surveillance. Toutefois, l'instruction révèle que ces éléments ont été examinés par les forces de l'ordre et qu'aucune falsification n'a été établie. Les autres éléments avancés par le praticien, tels que des témoignages de tiers produits à sa demande ou des contestations relatives aux images produites, ne sont pas corroborés par des éléments objectifs suffisants. Dans ces conditions, la juridiction retient que la présence du praticien au domicile de son ancienne patiente le 29 décembre 2023 est établie.

Compte tenu du contexte dans lequel cette visite est intervenue, à savoir peu de temps après une sanction disciplinaire prononcée à la suite d'une plainte de cette même patiente, la juridiction considère que ce comportement traduit une attitude de pression ou de vindicte à l'égard de l'ancienne patiente. Un tel comportement constitue un manquement aux principes de moralité, de responsabilité et de probité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes dans l'exercice de leur profession.

En revanche, le grief supplémentaire invoqué en appel par le conseil départemental, tiré de ce que les écrits du praticien mettant en cause l'impartialité de certains magistrats auraient déconsidéré la profession, n'est pas retenu. La juridiction estime que les critiques formulées dans le cadre de la procédure juridictionnelle ne dépassent pas les limites de ce qui est admissible dans l'exercice des droits de la défense.

S'agissant de la sanction, la juridiction rappelle que la révocation d'un sursis attaché à une sanction antérieure ne peut intervenir que si cette sanction est devenue définitive. Or, à la date de la décision de première instance, la sanction antérieure confirmée en appel n'avait pas encore acquis ce caractère définitif. Dès lors, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait légalement décider de rendre exécutoire la partie assortie du sursis de cette sanction.

Dans ces conditions, la juridiction d'appel réforme partiellement la décision attaquée : elle maintient la qualification disciplinaire de la faute commise, mais écarte la révocation du sursis attaché à la sanction antérieure. Elle prononce ainsi à l'encontre du praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de quinze jours.

Code de la santé publique : articles L. 4124-6, L. 4321-19, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté
Date	18/11/2024
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercice 15 jours + révocation du sursis de 6 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 087-2024)

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 088-2024)

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute